



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un cheptel de bovins au hameau du Gaillot sur la commune de Criquetot-l'Esneval (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 06 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4313 déposée par Madame Aurélie FOUBERT, cogérante de la société S.C.E.A du Gaillot, relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un cheptel de bovins au hameau du Gaillot sur la commune de Criquetot-l'Esneval en Seine-Maritime, reçue complète le 05 janvier 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 janvier 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime réalisée le 11 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur maximale de 95 mètres pour l'alimentation en eau d'un cheptel de bovins au hameau du Gaillot sur la commune de Criquetot-L'Esneval, à raison de 8 210 m³ maximum par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 780 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « la valleuse d'Etretat » 230030958 et à environ 1,36 kilomètres de la ZNIEFF de type I « bois de Rougemare » 230030630 ;
- à environ 4 kilomètres de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors d'une couverture par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé .

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau FRGH3218 « nappe des sables albo-néocomiens » ; que la profondeur du présent forage n'atteindra pas la masse d'eau de l'Albien-néocomien classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ; que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'il s'agit d'un forage selon les procédés combinés du Marteau-Fond-de-Trou et du Rotary aux diamètres de fonçage F.254 mm (0-50m) et F.185 mm (50-95m) pour l'obtention d'un débit technique optimal d'exploitation de 6,5 m³/heure pouvant permettre de satisfaire aux besoins en eau de 140 vaches laitières et de 140 veaux/génisses pour le renouvellement du cheptel bovin ;

Considérant que l'objectif est de capter l'aquifère de la craie céno-turonienne (masse d'eau 3203) ; que l'ouvrage sera réalisé au nord-ouest du bourg de Fouqueville, dans un pré pâturé permanent propriété de la S.C.E.A du Gaillot, à l'ouest de leur établissement d'élevage et à plus de 35 mètres de toute installation ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage seront de durée limitée (une semaine), ne généreront pas de nuisances sonores durables, ne nécessiteront aucune démolition (mur, construction) ou coupe de bois ou destruction de haie vive ; qu'après aménagement de génie civil de la tête de forage, l'ouvrage n'aura au sol qu'une emprise finale de 3-4 m² (tête de forage, margelle) ; qu'un aménagement de deux bacs de boue étanchés (bâches) sera mise en œuvre pour la décantation et la recirculation des boues de forage produites par le procédé Rotary ; que ces travaux ne généreront aucune nuisance environnementale et seront conduits dans le respect de la réglementation en vigueur ; que les cuttings argileux et crayeux seront évacués par le maître d'ouvrage ;

Considérant que la tête de forage fera l'objet d'un aménagement (dalle/margelle de propreté) conformément aux dispositions des articles 214-1 à 214-3 du code de l'environnement et aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 ; que le forage tari existant et proche, profond de 100 mètres (code BSS : 0074-3X-0135/F) sera rebouché conformément notamment aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, les eaux brutes pompées seront distribuées à l'établissement d'élevage par conduites en polyéthylène avec raccordement à un ballon de compensation ; que le suivi quantitatif des eaux brutes prélevées sera opéré par la mise en place d'un compteur volumétrique à l'exhaure ; que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation entre le tubage en acier et le sol ainsi que par la création d'une dalle de béton au niveau du forage pour éviter l'infiltration des eaux de surface ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un cheptel de bovins au hameau du Gaillot sur la commune de Criquetot-l'Esneval en Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 février 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales*

7 place de la Madeleine

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr